

Délibération n°2023-12-137

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Actualisation des conditions d'indemnisation des frais d'hébergement pour motif professionnel

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avait donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent
M. BRAS Philippe

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération n°2019-09-084 du 24 septembre 2019, le conseil communautaire déterminait les conditions et modalités pour la prise en charge des frais de mission.

Sont considérés comme frais de mission liés aux déplacements pour motif professionnel :

- les frais de transport : véhicule de service, véhicule personnel, transports collectifs, frais de stationnement, de péage autoroutier, taxi, location de véhicule, etc.,
- les frais de repas,
- les frais d'hébergement.

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023. Il modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cet arrêté s'applique à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Notre délibération sur les frais de repas instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. De fait, aucune nouvelle délibération n'est à prendre et le nouveau barème forfaitaire soit 20€ (17,50 € précédemment) s'applique

Pour les frais d'hébergement, notre délibération fixe à 70 € le montant de base de remboursement des frais d'hébergement, à 90 € dans les grandes villes (+200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, à 110 € sur la commune de Paris (le remboursement n'intervenant que sur présentation de justificatifs).

Au regard de l'arrêté du 20 septembre 2023, il est proposé de fixer à 90 € le montant de base de remboursement des frais d'hébergement, à 120 € dans les grandes villes (+200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, à 140 € sur la commune de Paris (le remboursement n'intervenant que sur présentation de justificatifs).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 ;

Vu la conférence des maires du 12 décembre 2023 ;

Après avoir entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe à 90 € le montant de base de remboursement des frais d'hébergement, à 120 € dans les grandes villes (+200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, à 140 € sur la commune de Paris (le remboursement n'intervenant que sur présentation de justificatifs).**
- **Dit que la présente actualisation des conditions d'indemnisation des frais d'hébergement pour motif professionnel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.**

- **Précise que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs si cela est possible ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance de frais.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

